



## **Accord européen du 26 mai 2000 relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)**

RS 0.747.208; RO 2011 1015

---

### **Communication selon l'art. 20, par. 5 de l'ADN**

En application de l'art. 20, par. 5, de l'ADN, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié le 7 octobre 2016 aux parties contractantes, que les amendements au Règlement<sup>1</sup> annexé à l'ADN entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>1</sup> Le texte du présent Règlement n'est pas publié au RO. Il peut être consulté gratuitement à l'Office fédéral des transports, Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen, ou téléchargé sur les sites [www.bav.admin.ch](http://www.bav.admin.ch), [www.ccr-zkr.org](http://www.ccr-zkr.org) > Documents > Règlements de la CCNR (en français et en allemand) ou [www.unece.org](http://www.unece.org) > Transport > Dangerous Goods > Legal Instruments and Recommendations (en français, anglais et en russe). Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

